

181243601

BB/CGD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SIX OCTOBRE**

**A LAVELANET (Ariège), 2 Avenue du Général de Gaulle,
PARDEVANT Maître Bruno BARBE Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Aude BARBE-BARBELANNE, Bruno BARBE et François
CATHALA, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à LAVELANET, 2,
Avenue du Général de Gaulle, identifié sous le numéro CRPCEN 09007 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Mathieu Jean-Christophe **SANCHEZ**, fonctionnaire territorial,
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES (09000) 9 chemin de la Plaine.

Né à FOIX (09000) le 13 septembre 1989.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Ludivine Paulette AMAT un pacte civil de
solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 26 décembre 2014, enregistré à
la mairie de FOIX le 26 décembre 2014.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Régis Henri **SANCHEZ**, fonctionnaire, époux de Madame Jeanine
DEL CAMPO, demeurant à LAVELANET (09300) 1 Cité des chênes.

Né à GHISONACCIA (20240) le 24 novembre 1964.

Marié à la mairie de LAVELANET (09300) le 17 août 1985 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.



Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Sébastien SANCHEZ est présent à l'acte.
- Monsieur Régis SANCHEZ est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

PERE du "**DONATEUR**".

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno BARBE, Notaire soussigné, en date du 28 juillet 2025, il a été constitué entre :

- Monsieur Sébastien SANCHEZ
- Et Monsieur Mathieu SANCHEZ

Une Société Civile dénommée « **D2 FRERES** » au capital d'un montant de 2.000 euros, divisé en 20 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège social est situé à LAVELANET (09300) 6 rue Mermoz et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 989 829 916.

Gérance

Les gérants de ladite société sont : Monsieur Sébastien SANCHEZ et Monsieur Mathieu SANCHEZ.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Il est divisé en VINGT (20) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 20 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Sébastien SANCHEZ à concurrence de 10 parts, portant les numéros 1 à 10, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Mathieu SANCHEZ à concurrence de 10 parts, portant les numéros 11 à 20, en rémunération de son apport en numéraire.

Objet

L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle), la mise à disposition à titre gratuit au profit de l'un des associés, de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Evaluation des parts sociales

Lesdites parts sociales ont été évaluées à ce jour par les parties, compte tenu de l'actif et du passif et de la société, pour une valeur de 20 euros par part sociale.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**Cession et transmission des parts sociales**

Aux termes de l'article 11 des statuts, il est stipulé ce qui suit :

« (...) Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent par l'intermédiaire du guichet unique, d'une copie de l'acte de mutation enregistré.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés (...) »

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DESIGNATION

La pleine propriété de DIX (10) parts sociales numérotées de 11 à 20, entièrement libérées, de la société D2 FRERES.



EVALUATION

La valeur en toute propriété de l'ensemble des parts de la SCI D2 FRERES est de : DEUX MILLE EUROS, ci 2 000,00 EUR

Soit pour les 10 parts données, d'une valeur de : MILLE EUROS, ci
1 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du **BIEN** donné.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales, objets des présentes, appartiennent au donateur pour les lui avoir été attribuées en représentation de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société dénommée « D2 FRERES » aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno BARBE, Notaire soussigné, en date du 28 juillet 2025, ainsi qu'il a été dit en exposé.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Changement d'associé :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) et est divisé en VINGT (20) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Sébastien SANCHEZ à concurrence de 10 parts, portant les numéros 1 à 10, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Régis SANCHEZ à concurrence de 10 parts, portant les numéros 11 à 20, en rémunération de son apport en numéraire."

Changement de dirigeant social

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident d'accepter la démission que le dirigeant social vient de leur présenter et décident de la nomination du nouveau dirigeant pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Monsieur Mathieu SANCHEZ..

Quitus de la gestion du dirigeant démissionnaire sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

En conséquence, les statuts seront modifiés de la manière suivante :

Les associés nomment en tant que co-gérants, Monsieur Sébastien SANCHEZ et Monsieur Régis SANCHEZ .



Changement de dénomination

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier la dénomination sociale de la société de la manière suivante :

- ancienne dénomination : D2 FRERES,
- nouvelle dénomination : 2 PERES EN FILS.

En conséquence, l'article 3 des statuts sera modifié de la manière suivante :

La dénomination sociale est : 2 PERES EN FILS

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

Signification de la société :**INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE**

Monsieur Sébastien **SANCHEZ**, technicien interventions spécialisées, demeurant à LAVELANET (09300) 6 rue Mermoz.

Né à CARCASSONNE (11000) le 8 septembre 1986.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

LEQUEL, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil :

- Accepter la présente donation de parts sociales en vue de leur opposabilité à la société,
- Et dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Il déclare en outre qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet des présentes donations, et que lesdites parts sont libres de nantissement.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES**Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Monsieur Régis SANCHEZ a reçu de Monsieur Mathieu SANCHEZ :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	1 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE
--

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.




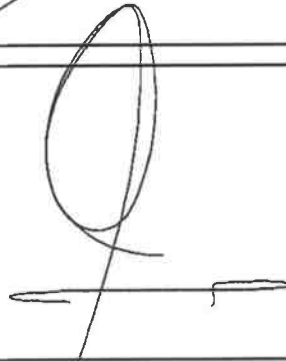
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



<p>M. SANCHEZ Mathieu a signé à LAVELANET le 06 octobre 2025</p>	
<p>M. SANCHEZ Régis a signé à LAVELANET le 06 octobre 2025</p>	
<p>M. SANCHEZ Sébastien a signé à LAVELANET le 06 octobre 2025</p>	
<p>et le notaire Me BARBE BRUNO a signé à LAVELANET L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE SIX OCTOBRE</p>	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 11 pages, sans renvoi ni mot nul.

